



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/9/L.14
18 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Neuvième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Algérie* , Argentine, Bolivie, Cuba, Égypte, Équateur* , Guatemala* , Haïti* ,
Mexique, Nicaragua, Pérou* , Philippines, Tunisie* Turquie* , Uruguay,
Venezuela (République bolivarienne du): projet de résolution**

9/... Les droits de l'homme des migrants

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'occasion de son soixantième anniversaire, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Rappelant les résolutions précédentes consacrées à la protection des migrants, adoptées par la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale,

Rappelant également les dispositions concernant les migrants qui figurent dans les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Considérant que chaque État doit veiller à la protection des droits de l'homme de tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction sans distinction aucune, notamment fondée sur l'origine nationale,

Rappelant l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, le 27 juin 2001, et les avis consultatifs OC 16/99 et OC 18/03 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en date des 1^{er} octobre 1999 et 17 septembre 2003, relatifs au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties que la loi reconnaît ainsi qu'à la situation juridique et aux droits des migrants sans papiers, respectivement,

Prenant note de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, le 31 mars 2004, en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)* et rappelant les obligations engageant les États, qui y sont réaffirmées, ainsi que les décisions ultérieures de la Cour internationale de Justice qui ont suivi cet arrêt,

Préoccupé par le nombre important, sans cesse croissant, des migrants, notamment des femmes et des enfants, qui tentent de franchir des frontières internationales sans être munis des documents de voyage nécessaires, ce qui rend ces personnes particulièrement vulnérables, et sachant que les États sont dans l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

Conscient de la participation croissante des femmes aux mouvements migratoires internationaux,

Profondément préoccupé par les manifestations de violence, de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'autres formes d'intolérance et de traitement inhumain ou dégradant envers les migrants, en particulier les femmes et les enfants, dans différentes régions du monde,

Rappelant la tenue à New York, les 14 et 15 septembre 2006, conformément à la résolution 58/208 de l'Assemblée générale, du 23 décembre 2003, du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, en vue d'examiner les aspects multidimensionnels des migrations internationales et du développement, dialogue qui a reconnu les liens existant entre les migrations internationales, le développement et les droits de l'homme,

Prenant acte de l'adoption de la résolution 62/270 par l'Assemblée générale sur le Forum mondial sur la migration et le développement dans laquelle l'Assemblée reconnaît entre autres que le partage de l'information et des connaissances, la consultation et une coopération plus étroite entre le Forum mondial sur la migration et le développement et l'Organisation des Nations Unies peuvent avoir un effet favorable,

Reconnaissant le rôle des migrants dans l'interaction positive, en particulier dans les domaines social et culturel, qui s'exerce entre les pays de migration et la contribution des migrants à la promotion de liens internationaux,

Reconnaissant également la contribution culturelle et économique apportée par les migrants aux sociétés qui les accueillent et à leur communauté d'origine, et s'engageant à assurer aux migrants un traitement digne et humain, assorti des protections nécessaires et à renforcer les mécanismes de coopération internationale propres à répondre à leurs besoins légitimes,

Insistant sur le caractère mondial du phénomène migratoire, sur l'importance de la coopération sur le sujet aux niveaux international, régional et bilatéral et sur la nécessité de défendre les droits de l'homme des migrants, en particulier au moment où, du fait de la mondialisation de l'économie, les flux migratoires augmentent et ont lieu dans un contexte caractérisé par de nouvelles préoccupations en matière de sécurité,

Ayant à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles qui sont relatives à la bonne gestion de la migration, devraient promouvoir l'adoption de démarches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Résolu à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants,

1. *Réaffirme* les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, à cet égard:

a) *Condamne énergiquement* les manifestations et actes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie envers les migrants et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, et demande instamment aux États de mettre en œuvre les lois en vigueur lorsque surviennent des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance à l'égard des migrants, en vue de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes xénophobes et racistes;

b) *Prie* les États de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, indépendamment de leur statut au regard de l'immigration, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties;

c) *Se déclare préoccupé* par la législation et les mesures adoptées par certains États qui restreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer leurs obligations au regard du droit international, notamment des droits de l'homme, de sorte que les droits fondamentaux des migrants soient pleinement respectés;

d) *Demande* aux États, lorsqu'ils promulguent des mesures relatives à la sécurité nationale, de se conformer à la législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, afin de respecter les droits de l'homme des migrants;

e) *Prend note* des mesures adoptées par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil en vue d'empêcher efficacement la violation des droits de l'homme des migrants, y compris par des déclarations conjointes, et encourage ces titulaires de mandat à poursuivre leur coopération à cet effet dans le cadre de leur mandat respectif;

f) *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager à titre prioritaire de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les

travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour faire connaître et promouvoir la Convention;

2. *Réaffirme aussi* qu'il est du devoir des États d'assurer efficacement la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, indépendamment de leur statut au regard de l'immigration, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties et, par conséquent:

a) *Exhorte* tous les États à adopter des mesures efficaces pour mettre fin à l'arrestation et à la détention arbitraires de migrants, et pour prévenir et punir toute forme de privation illégale de liberté imposée par des individus ou des groupes à des migrants;

b) *Félicite* les États qui ont mis en œuvre avec succès des mesures autres que de détention à l'égard des migrants sans papiers, et prie le Rapporteur spécial, les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de prêter particulièrement attention aux cas de détention arbitraire de migrants et de détention d'enfants et d'adolescents migrants;

c) *Prie* les États d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher la violation des droits de l'homme des migrants en transit, notamment lorsqu'ils se trouvent dans les ports, les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, et de former les fonctionnaires qui travaillent dans ces installations et aux postes frontière afin qu'ils traitent les migrants et les membres de leur famille avec respect et conformément à la loi;

d) *Prie également* les États d'engager des poursuites, conformément à la législation applicable, en cas de violation des droits de l'homme des migrants et des membres de leur famille, notamment en cas de détention arbitraire, de torture et de violation du droit à la vie, en particulier d'exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre leur pays d'origine et leur pays d'accueil, et inversement, y compris au passage des frontières nationales;

e) *Réaffirme avec force* qu'il est du devoir des États parties d'assurer le respect plein et effectif de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en particulier en ce qui concerne le droit des ressortissants étrangers, indépendamment de leur statut au regard de

l'immigration, de communiquer avec un agent consulaire de leur propre État s'ils sont détenus, et que l'État sur le territoire duquel ils sont détenus est dans l'obligation d'informer les ressortissants étrangers de ce droit;

f) *Prie* tous les États d'engager énergiquement des poursuites, conformément à la législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, lorsque les conditions de travail des travailleurs migrants, notamment en matière de rémunération, de conditions de santé et de sécurité au travail et de droit à la liberté d'association, enfreignent la législation du travail;

g) *Encourage* tous les États à éliminer les obstacles illicites qui peuvent empêcher l'envoi, en toute sécurité, sans restriction et dans les plus brefs délais, des revenus, avoirs et pensions des migrants dans leur pays d'origine ou dans tout autre pays, conformément à la législation applicable, et à étudier, selon qu'il conviendra, des mesures permettant de résoudre les autres problèmes qui peuvent entraver ces transferts;

h) *Se félicite* de l'adoption par l'Organisation mondiale de la santé de la résolution WHA61.17 sur la santé des migrants et invite les États à la prendre en considération en tant que mesure propice à la réalisation du droit de chacun à jouir du plus haut niveau de santé physique et mentale possible;

i) *Rappelle* que la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera de ses droits et obligations;

3. *Souligne* l'importance de protéger les groupes vulnérables et, à cet égard:

a) *Se félicite* des programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie et de tolérance, et encourage les États à envisager la possibilité d'adopter ce type de programmes;

b) *Encourage* tous les États à adopter une perspective sexospécifique lors de l'élaboration des politiques et programmes internationaux relatifs aux migrations, afin de prendre

les mesures nécessaires pour mieux protéger les femmes et les filles contre les dangers et les mauvais traitements lors des migrations;

c) *Demande* aux États de protéger les droits fondamentaux des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier les droits de ceux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur des enfants soit la considération primordiale dans leur politique d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial;

d) *Encourage* tous les États à prévenir et éliminer les politiques discriminatoires qui refusent l'accès à l'éducation des enfants migrants;

e) *Prie instamment* les États de veiller à ce que les modalités de rapatriement prévoient l'identification des personnes en situation de vulnérabilité, notamment des personnes handicapées, et une protection spéciale à leur intention, et de tenir compte du principe de l'intérêt supérieur des enfants et du regroupement familial conformément à leurs devoirs et engagements internationaux;

f) *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces pour lutter contre le trafic international et l'introduction clandestine de migrants, engager des poursuites, protéger et aider les personnes victimes à ce titre de violences et de traumatismes, et encourage aussi les États parties à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent au regard de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses deux Protocoles additionnels;

4. *Souligne* l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale aux fins de la protection des droits des migrants et, par conséquent:

a) *Prie* tous les États, organisations internationales et parties prenantes concernées de tenir compte, dans leurs politiques et initiatives en matière de migration, du caractère mondial du phénomène migratoire et d'accorder l'importance voulue à la coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, afin de s'attaquer de manière globale aux causes et aux conséquences de ce phénomène, en accordant la priorité à la protection des droits de l'homme des migrants;

b) *Encourage* les États à envisager de participer à des dialogues internationaux et régionaux sur les migrations avec les pays d'origine et les pays d'accueil, ainsi que les pays de transit, et les invite à envisager de négocier des accords bilatéraux et régionaux sur les travailleurs migrants dans le cadre des dispositions applicables du droit relatif aux droits de l'homme, et de concevoir et mettre en œuvre, avec des États d'autres régions, des programmes visant à protéger les droits des migrants;

c) *Demande* aux États, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de célébrer le 18 décembre de chaque année la Journée internationale des migrants, proclamée par l'Assemblée générale, en adoptant des mesures pour garantir leur protection et pour promouvoir une plus grande harmonie entre les migrants et la société dans laquelle ils vivent;

d) *Prend note* de la première réunion du Forum mondial sur la migration et le développement, tenue à Bruxelles en juillet 2007, et de la deuxième réunion qui doit se tenir à Manille en octobre 2008, et reconnaît que le débat sur des sujets concernant les droits de l'homme au Forum mondial contribue à l'émergence d'une conception globale de la question;

e) *Prie* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et toutes les parties prenantes, en particulier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, de veiller à ce que la question des droits de l'homme des migrants figure parmi les thèmes prioritaires du débat en cours aux Nations Unies sur les migrations internationales et le développement, compte tenu des échanges qui ont eu lieu lors du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement;

f) *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer de rechercher les moyens de surmonter les obstacles à la protection effective et complète des droits de l'homme des migrants, y compris les initiatives nationales et internationales visant à lutter contre la traite des êtres humains et l'introduction clandestine de migrants, afin de mieux comprendre le phénomène et d'empêcher les pratiques susceptibles de violer les droits de l'homme des migrants;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à une session future conformément à son programme de travail annuel.
